

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 30 mars 2021 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

Présents : M. ROUVIER - M-C. FABRE DE ROUSSAC - L. FABRE - G. REQUENA - JC. ARAGON - A. KELLY - L. GASC - JD. POUSSIER - C. PROUTEAU - M. PEREZ - B. DANIS - D. CUPOLI - A. CHOUKROUN - C. AZAIS - S. MARTI - W. BIGNON - C. PINO - G. GUIRAUD - C. BASTIDE - D. SAUVADE

Absents représentés : S. BASSI-ALLEMAND par M. ROUVIER - M. IBARS par M-C. FABRE DE ROUSSAC - N. LECLERC par W. BIGNON - L. DELAITE par L. FABRE

Absent excusé : J. GROSSO

Absents : JF. MARY - S. JEAN - D. VIALAS

1. Fixation des taux 2021

En application des dispositions du code général des impôts et plus particulièrement l'article 1639 A, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent transmettre aux services fiscaux, au plus tard le 15 avril (30 avril l'année ou intervient le renouvellement des conseils municipaux), les taux des impositions directes locales perçues à leur profit.

La loi de finances pour 2020 a confirmé le principe de l'exonération totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers à l'horizon 2023. Ainsi en 2021, les 20 % de foyers encore assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences principales bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % puis 65 % en 2022 et 100 % en 2023. En outre, le taux de taxe d'habitation étant figé jusqu'en 2023, une décision de reconduction du taux de taxe d'habitation (TH) n'est pas nécessaire.

A compter de 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est définitivement supprimée et la taxe renommée « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation » (THRS), ne concernera plus que les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Ainsi, en 2020 près de 80 % des Marseillanais ont été exonérés de taxe d'habitation sur les résidences principales. A partir de 2021, les 20 % de foyers encore assujettis à la taxe d'habitation seront progressivement exonérés pour l'être en totalité en 2023.

A compter de 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est donc définitivement supprimée, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires étant, pour sa part, maintenue.

Afin de compenser cette perte de ressources le législateur a transféré aux communes la part départementale du foncier bâti. Au cas où le transfert serait insuffisant pour la Commune, l'Etat compensera le manque à gagner.

La réforme est donc neutre pour la Commune.

En ce qui concerne le contribuable Marseillanais, il est rappelé que jusqu'en 2020, le contribuable payait sa taxe foncière à la commune, au département et à l'agglomération. Désormais il ne la paiera qu'à la Commune et à l'agglomération, la part départementale ayant été transférée à la Commune en compensation de la perte de la taxe d'habitation.

Ainsi, en pratique en 2021 la Commune de Marseillan récupérera le taux départemental et sera amenée à voter un nouveau taux qui correspondra à l'ancien taux communal + le taux départemental soit 23,39 % + 21,45 % = 44,84 % soit le nouveau taux de référence.

La réforme est donc aussi neutre pour la contribuable.

Il appartient au Conseil Municipal :

De fixer pour 2021 les taux d'impositions des taxes locales comme suit :

- Taxe sur le Foncier Bâti à 44,84 %
- Taxe sur le Foncier Non Bâti à 50,01 %

De voter ces taux

D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL

Où l'exposé de M. le Maire

DELIBERE

A LA MAJORITE

(Pour 21, Abstention 4)

Fixe pour 2021 les taux d'impositions des taxes locales comme suit :

- Taxe sur le Foncier Bâti à 44,84 %
- Taxe sur le Foncier Non Bâti à 50,01 %

Vote ces taux

Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

**Et ont, les membres présents,
signé au registre.**

Pour copie conforme,

Le 1^{er} Adjoint

Marc Rouvier


